

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2024-65 : Bail de courte durée pour la location de l'atelier 2 \_ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal \_ Avenant n°1 \_ Transfert des activités de l'entreprise MVM à La Manufacture**

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Vu la Décision du Président n°2024-27 du 27 mars 2024, autorisant la signature d'un bail de courte durée avec la société MVM EQUITATION, ayant son siège social 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par Mme Valérie MAGNAT, pour l'atelier 2 d'une surface de 140 m<sup>2</sup>, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la société MVM EQUITATION, sans dette auprès de la CCEPPG à ce jour, et la reprise de l'activité par l'entreprise La Manufacture, nouvellement créée, Siret 33011501500076,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** l'avenant n°1, relatif au changement de titulaire du bail de courte durée portant sur la location de l'atelier 2 d'une surface de 140 m<sup>2</sup>, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes, suite à la reprise de l'activité de la société MVM EQUITATION par l'entreprise La Manufacture, nouvellement créée, Siret 33011501500076.

**Article 2 : DE PRECISER** que les modifications au bail portent sur les articles 1 - *Objet* et 2 – *Désignation des lieux loués* et concernent la désignation de la nouvelle société reprenant le bail, étant précisé que les autres stipulations restent inchangées.

**Article 3 : DE SE CONFORMER** aux termes du bail de courte durée consenti entre les deux parties.

**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 05 août 2024

Le Président,  
Patrick ADRIEN

